

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD201-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	58
Votants	71
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 14 décembre 2018

LE 20 décembre 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULIER, DORET, PAUL, SALOMON.

MM. MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, SCHRICKE, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, CIPIERRE, GIRAUDEL, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, RAUZET, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, GENDRE, GEORGIADIS, LE ROUX, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : SALINIER, KERGOAT, MOULENES, TOULAT, ROUX, DECABRAS.

MM.: BUISSON, LE MAO, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, BREAU, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, BELLEBNA, PROTANO, GEOFFROY, LACOSTE, MERILLOU, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, MATHIEU, GUILLEMET, LOURD, REYNE, GRELLETY, USCAIN, COLBAC, DUCENE, HERBRETEAU, MONTORIOL.

POUVOIRS :

Mme MOULENES	Pouvoir à	M. LE PAPE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LECOMTE
M. BELLEBNA	Pouvoir à	M. ROUSSARIE	M. GARRIGUE	Pouvoir à	M. FRADON
M. BUISSON	Pouvoir à	Mme PAUL			
Mme SALINIER	Pouvoir à	Mme GONTHIER			
Mme DATRIER	Pouvoir à	Mme DARTENCET			
M. MONTORIOL	Pouvoir à	Mme FAURE			
M. BREAU	Pouvoir à	M. MOTTIER			
M. LE MAO	Pouvoir à	M. DOBBELS			
M. MACARY	Pouvoir à	Mme BORAS			
Mme TOULAT	Pouvoir à	M. MOSSION			
M. HERBRETEAU	Pouvoir à	M. LE ROUX			

OBJET : MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le régime de la fiscalité professionnelle unique implique que l'agglomération perçoit l'intégralité de cette fiscalité. Il prévoit également que ce produit fiscal économique est reversé à chaque commune membre sous la forme d'une attribution de compensation.

Que cette attribution est réduite des charges transférées afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement. Les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et sont figés dans le temps.

Que l'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée au cours d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC), où chaque commune est représentée. Le conseil communautaire a fixé le 22 mai 2014 sa représentation à un élu par commune.

Que la CLETC s'est réunie le 18 octobre 2018 dernier afin de déterminer l'évaluation des impacts suivants :

1. Le transfert de certains accueils de loisirs sans hébergement selon la définition statutaire de l'agglomération (temps extrascolaire et mercredis après-midi), et l'extension de cette même compétence pour certains d'entre eux aux mercredis matins ;
2. La neutralisation de l'évolution de la croissance de la répartition du fonds de péréquation intercommunale et communale suite à l'extension du Grand Périgueux sur le périmètre de l'ex CCPVTT. Il s'agit d'une neutralisation budgétaire ;
3. Le transfert de la compétence de défense des forêts contre l'incendie ;
4. Le transfert des abris voyageurs sur Périgueux centre et sur les communes du Syndicat des transports du pays Vernois ;
5. Le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Considérant que le rapport de la CLETC est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population).

Qu'il est également soumis au conseil communautaire qui fixe les attributions de compensation.

Que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

Que «Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert»,

Considérant que par ailleurs, «Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année».

Que le conseil communautaire n'est pas lié par ces modalités d'évaluation mais s'il adopte des modalités dérogatoires, les conditions de majorité sont renforcées (2/3 du Conseil communautaire + accord des conseils municipaux des communes concernées).

Qu'enfin, depuis 2017, une partie des attributions de compensation peut être imputée en section d'investissement.

Considérant que le Grand Périgueux a décidé dans ses principes de fonctionnement d'employer les AC d'investissement afin de permettre le renouvellement des biens transférés.

Que le rapport annexé expose les méthodes d'évaluation retenues et les résultats des calculs des charges transférées pour chacun de 5 points évoqués. Il est indiqué en préalable que les charges relatives au transfert d'abris voyageurs issus de la CCPVTT et au transfert de la compétence GEMAPI, pour lesquelles des taxes spécifiques ont été mises en œuvre (VT et Taxe GEMAPI), ne font pas l'objet de modification des attributions de compensation.

Qu'en synthèse, les résultats du rapport annexé sont les suivants, en année pleine (2019).

Qu'il est à noter que conformément document annexé, les chiffres pour 2018 peuvent varier du fait de la prise en compte des dates effectives des transferts de charges

2019 et suivantes	ALSH	dont part investissement	dont mercredis matin	Neutralisation FPIC	DFCI	GEMAPI	Abribus	Total
Agonac						2 412 €		2 412 €
Annesse et B	12 341 €		1 941 €			2 065 €		14 406 €
Antonne	4 190 €		1 840 €			1 704 €		5 895 €
Boulazac Isle Manoire	305 446 €	36 746 €				14 543 €		319 989 €
Bassillac et Auberoche	216 767 €	33 544 €			8 431 €	6 068 €		231 266 €
Bourrou				949 €	298 €	182 €		1 429 €
Champcevinel						3 952 €		3 952 €
Chancelade	178 678 €	14 665 €				5 979 €		184 657 €
Chapelle Gonaguet	6 930 €		1 230 €			1 462 €		8 392 €
Château l'evêque	58 095 €	6 169 €	5 428 €			2 921 €		61 015 €
Cornille						924 €		924 €
Coulounièx-Ch	221 383 €	35 033 €				11 641 €		233 023 €
Coursac						2 903 €		2 903 €
Creyssensac et Pissot				2 588 €	365 €	357 €	1 000 €	4 310 €
Eglise Neuve de Vergt				3 247 €	448 €	738 €	750 €	5 183 €
Escoire	2 596 €		1 171 €			582 €		3 178 €
Fouleix				656 €	266 €	327 €	500 €	1 749 €
Grun Bordas				669 €	404 €	299 €	250 €	1 622 €
La Douze					5 261 €	1 552 €	2 000 €	8 814 €
Lacropte				4 944 €	997 €	907 €	1 500 €	8 348 €
Sorges et Ligeux						2 139 €		2 139 €
Manzac Sur Vern	185 €		185 €		711 €	827 €		1 723 €
Marsac						4 372 €		4 372 €
Chalagnac				1 581 €	531 €	589 €	750 €	3 451 €
Mensignac						2 134 €		2 134 €
Sanilhac	674 €		674 €		1 678 €	6 255 €	500 €	9 107 €
Paunat				1 701 €		969 €		2 670 €
Périgueux						42 313 €	-30 000 €	12 313 €
Razac	177 521 €	13 364 €	15 990 €			3 285 €		180 806 €
Saint-Crépin d'A					375 €	468 €		843 €
Saint-Geyrac					1 911 €	291 €		2 202 €
Saint-Pierre de C						1 191 €		1 191 €
Salon				2 627 €	620 €	376 €	250 €	3 873 €
Sarliac	20 121 €		5 521 €			1 438 €		21 558 €
Savignac Les Eglises	6 357 €		6 357 €			1 361 €		7 718 €
St Amand de Vergt				2 205 €	314 €	346 €	250 €	3 115 €
St Mayme de Pereyrol				1 541 €	341 €	392 €	250 €	2 524 €
St Michel De Villadeix				3 124 €	342 €	434 €	500 €	4 400 €
St Paul De Serre				1 248 €	310 €	379 €	500 €	2 437 €
Val de Louyre et Caudeau	9 206 €		9 206 €	8 007 €	994 €	2 366 €	1 000 €	21 573 €
Trélassac						9 277 €		9 277 €
Vergt				5 806 €	1 662 €	2 243 €		9 711 €
Veyrines De Vergt				3 115 €	316 €	362 €	500 €	4 293 €
Total	1 220 490 €	139 522 €	49 544 €	44 008 €	26 576 €	145 325 €	-19 500 €	1 416 899 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Fixe les attributions de compensation des communes telles que définies le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ci-après annexé.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	09 JAN. 2019	Pour extrait conforme	09 JAN. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	09 JAN. 2019	Périgueux, le	09 JAN. 2019

Le Président
Jacques AUZOU

